



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

N°2010-DDT-2765

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la rivière Nièvre sur le territoire des communes de PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, GUERIGNY, URZY et SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement et notamment les article L562-1 et suivants et R123-6 à R123-23 ;
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002/DDE/2705 du 25 juillet 2002 prescrivant la réalisation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de de la rivière Nièvre sur le territoire des communes de Prémery, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guerigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-P-1172 du 27 avril 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la rivière Nièvre concernant les communes de Prémery, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guerigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes précitées, consultées les 8 et 9 mars 2010 ;

VU les avis du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture, consultés le 10 mars 2010 ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sous réserves et recommandations de la commission d'enquête en date du 12 juillet 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière Nièvre sur le territoire des communes de Prémery, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guerigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille, qui comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- les cartes de zonage réglementaire,
- une annexe à la note de présentation (cartes des aléas et des enjeux).

ARTICLE 2

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols valant PLU, le plan de prévention des risques d'inondation sera annexé comme servitude d'utilité publique, en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre, Guichet Unique ICPE, Pôle enquêtes publiques, ainsi que dans les mairies des communes de Prémery, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guerigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille.

ARTICLE 4

Cet arrêté fera l'objet d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des communes précitées. Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière Nièvre sur le territoire des communes de Prémery, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guerigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

par recours gracieux adressé à M. le préfet de la Nièvre,
par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental des territoires,
Mmes et MM. les maires de Prémary, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guerigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 25 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PALLISSÉ

